

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2024-78

Du 12 décembre 2024

Relative à la

« Fixation du montant des droits pour l'inscription à l'Institut d'Etudes Judiciaires ».

Membres du Conseil d'administration : 28

Présents : 17

Absents : 7

Procuration : 4

Président : Laurent LINGUET	Présent	PERSONNALITES EXTERIEURES	
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent Proc. Martine SEBELOUE	Organismes de recherche : Marie-José GAUTHIER, CNES Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp) Antoine GARDEL, CNRS Alain SCHUSL, CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Présente Proc. Mathieu CHOUTEAU Présent
Collège B (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Proc. Mathieu CHOUTEAU		
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) : William DIMBOUR Jeannine HO A SIM Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Présente Présente	Collectivités territoriales Philippe BOUBA, CTG Muriel BRIQUET, CTG Jean Marc AMBROISE, Cayenne Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) Joseph MAPIO, Kourou Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) Josette LO-A-TJON, SLM Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Absent Présent Absent Absente
Collège D (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Présent		
Collège E (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Présent Présent	Personnalités du monde socio-économique Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	Absente Présente Présente Présente Absente Présent
Collège F (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	Présente Proc. Marine GINOUVES		
Collège G (Etudiants) James JEAN (Titulaire) Saida DORANGE (supp) Andy ERDUALTitulaire) Marie-Josée ZAMY (supp)	Absent Présent	Assistent également : Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant Jean MOOMOU Olivier GAMA	 Présent
Voix consultative (art. L953-2 du CE) Christophe CHASSEGUET (DGS) L'agence comptable	Présent		
Personnalités invitées : Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7

Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane

Vu les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2

Vu l'arrêté 2022-218 modifiant l'arrêté n°2022-217 portant proclamation des résultats de l'élection aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

Conformément aux engagements de son contrat de site en faveur du développement d'une offre de formation adaptée aux besoins du territoire, le Conseil académique et le Conseil d'administration de l'Université de Guyane ont acté la création d'un Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ), pourvu d'un directeur désigné par M. le Président de l'Université en juillet 2024. L'IEJ est rattaché pédagogiquement au DFR SJE, avec une gestion administrative et financière assurée par la DFPU.

L'Université de Guyane a engagé la procédure pour que son IEJ puisse organiser l'examen d'entrée en Centre Régional de Formation Professionnelle de Avocats (CRFPA). Conformément aux recommandations de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESIP), l'Université de Guyane s'est rapprochée de l'IEJ le plus proche géographiquement, celui de la Martinique pour garantir aux étudiants de Guyane la possibilité effective de présenter l'examen d'entrée en CRFPA en septembre 2025 pour le cas où l'IEJ de Guyane ne serait pas encore, à cette date, centre d'examen. Les étudiants inscrits à l'IEJ de Guyane pourront alors passer l'examen d'entrée sous la responsabilité de l'IEJ de la Martinique, qui reprendra leurs inscriptions, sans qu'une double inscription des candidats ne soit nécessaire. Une convention à cette fin entre l'Université de Guyane et l'Université des Antilles est en cours de conclusion. Le projet de convention prévoit que les deux universités rechercheront également la possibilité d'organiser les épreuves écrites d'admissibilité à Cayenne, même si la désignation ministérielle de l'IEJ de Guyane comme centre d'examen n'est pas encore actée.

Des étudiants actuellement inscrits dans le master Justice, procès et procédures de l'Université de Guyane, d'anciens étudiants de ce master et d'autres personnes déjà engagées dans une activité professionnelle ont déjà déposé leur candidature pour suivre la formation du nouvel IEJ dès cette année universitaire 2024-2025 et pour présenter en septembre 2025 l'examen d'entrée en CRFPA. Conformément à des exigences réglementaires nationales, les inscriptions à l'IEJ doivent être finalisées au plus tard le 30 décembre 2024. Les inscriptions restent cependant subordonnées à la fixation du montant des droits d'inscription par le Conseil d'administration.

Après examen des droits d'inscription dans les IEJ d'autres universités, il est proposé au Conseil d'administration de retenir les tarifs suivants pour l'année universitaire 2024-2025 :

- **Droits d'inscription de 500 euros pour des étudiants de formation initiale**
- **Droits d'inscription de 700 euros pour les étudiants de formation continue.**

Le montant de ces frais d'inscription inclut les 100 euros couvrant les frais d'organisation de l'examen d'entrée en CRFPA, éventuellement reversée à l'Université des Antilles si l'IEJ de Guyane n'est pas centre organisateur de l'examen. Pour les étudiants de l'Université de Guyane déjà inscrits dans une autre formation pour l'année universitaire 2024-2025, le montant des droits d'inscription sera réduit par retranchement du montant déjà payé pour une première inscription en formation initiale.

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'administration
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve la fixation des droits d'inscription à l'IEJ pour l'année universitaire 2024-2025 au montant, incluant les frais d'organisation de l'examen d'entrée en CRFPA, de 500 euros pour des étudiants de formation initiale et de 700 euros pour les étudiants de formation continue, avec pour une seconde inscription déduction des droits déjà payés pour une première inscription en formation initiale.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- | | |
|-------------------------------|----|
| ➤ Nombre de votants : | 17 |
| ➤ Ne prend pas part au vote : | 0 |
| ➤ Abstention : | 0 |
| ➤ Contre : | 0 |
| ➤ Pour : | 17 |

Décision : La présente délibération est **APPROUVEE**.

Fait et délibéré à Cayenne, le 12 décembre 2024.

Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,



Laurent LINGUET

Publié le	Date : 1 6 DEC. 2024
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 1 6 DEC. 2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).